

## portant approbation de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ....<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>3</sup> En cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2013 ...

<sup>3</sup> RS ..., FF 2013 ...